

Règlement intérieur du PORT et de l'AIRE DE SERVICE DE CAMPING-CARS de HARSKIRCHEN

Toute personne pénétrant sur le site du port et de l'aire de services est tenue de respecter le règlement intérieur ainsi rédigé sous peine d'exclusion par le gestionnaire ou son représentant.

SOMMAIRE

1. Le port et la halte fluviale	page 1
De 1.1 à 1.13 Règles d'ordre général	page 1 à 5
1.14 Règles spécifiques au port	page 5 à 6
1.15 Règles spécifiques à la halte fluviale	page 7
2. L'aire de services des camping-cars	page 9 à 10
Annexe n°1 – fixation des tarifs	page 11
Annexe n°2 – plan du site	page 12 à 13

1. LE PORT ET LA HALTE FLUVIALE :

1.1 Administration générale

La commune de Harskirchen gère et administre le port. En particulier, elle :

- fixe les taxes et redevances et les encaisse
- donne les autorisations d'amarrage, les renouvelle et les résilie
- sanctionne les infractions au présent règlement
- exerce son pouvoir de police sur le port

1.2 Définition géographique de la zone de plaisance :

Le port de plaisance est composé comme suit :

- partie Nord : LE PORT
 - o un quai de 130m linéaire
 - o un espace prairie « libre »
 - o un accès routier « privé »
 - o et une bande de circulation (motorisée et piétonne) de 3m de large avec un parking réservé aux propriétaires de bateaux
- partie centrale : VNF (*ACCES RESERVE*)
 - o un quai VNF de 80m linéaire
 - o une bande d'accès et de circulation mixte le long du quai
 - o un terre plein, identifiée comme la zone technique de VNF, délimité par une clôture
- partie Sud : LA HALTE FLUVIALE
 - o un parking,
 - o une aire de service pour les camping-cars,
 - o un quai de 100m linéaire avec 7 pontons,
 - o un espace de vidange des eaux usées des bateaux,
 - o un terre plein comme zone d'activités et de loisirs de 6 200m², comprenant le bâtiment de la capitainerie, avec sanitaires et code d'accès (à prendre auprès du gestionnaire ou de son représentant) et l'aire de pique nique couvert.
 - o Et enfin un accès privatif vers la maison éclusière (espace privé).

Le plan est annexé au présent règlement.

1.3 Règle générale de navigation, de déplacements et manœuvres dans le port et la halte fluviale

- L'accès des navires dans le port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, présentant un état de propreté, d'entretien, de flottabilité et de sécurité en accord compatible avec l'image touristique de la municipalité et du port.
- L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par les agents du port. Le gestionnaire ou son représentant peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Accusé de réception en préfecture
067-216701839-20250328-REGLEMENTPORT-AU
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

- Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à la pompe d'aspiration des eaux usées.
- Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du gestionnaire ou de son représentant, et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à 3 nœuds, soit 5km/heure.
- Le gestionnaire ou son représentant doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire ou toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires. En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire doivent être prises et notamment, les amarres doublées. Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires seront effectués dans les plus brefs délais.
- Toutefois, dans les cas d'urgence dont le gestionnaire est seul juge, ce dernier se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, sa responsabilité ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire. Le gestionnaire demandera alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

1.4 Règle générale des redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le gestionnaire :

MAIRIE DE HARSKIRCHEN
6 RUE DE FENETRANGE
67260 HARSKIRCHEN

Pour la partie PORT : Le gestionnaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai pour des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage. Le renouvellement n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande écrite chaque année.

Le montant de cette redevance, quelle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur hors-tout du navire incluant les appareils fixes et mobiles. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage. La redevance est payable d'avance. Le paiement est fait à la borne interactive pour les journaliers et pour la location des emplacements, à réception du titre de paiement au compte de la Trésorerie de Sarre-Union, comptable de la régie du port. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité du gestionnaire et donne lieu à quittance.

Fixation des tarifs des redevances et des énergies/fluide (cf. annexe 1 du présent règlement)

1.5 Règle générale de circulation sur les terre-pleins

1.5.1 Accessibilité générale

Le port sera accessible et les services seront disponibles selon les dates affichées sur panneau d'affichage. En dehors de cette période, la halte fluviale sera fermée, les services portuaires et les fluides ne seront plus disponibles (hormis l'électricité disponible toute l'année sur la partie PORT avec des accès réservés et privés).

1.5.2 Accès aux services du port

- o sanitaires, douches (**pour les nuitées - séjours et propriétaires de bateau en COT**)
- o point INFO touristique,
- o point accès libre multimédia
- point déchets/tri

L'accès aux services est inclus dans la redevance facturée aux annuels ou personnes liées à une convention.

Les journaliers pourront également bénéficier de ces services sur délivrance d'un code d'accès délivré lors de l'inscription sur la borne interactive.

D'autres services sont disponibles et payants, et assurés par le gestionnaire

- o la laverie
- La pompe d'aspiration des eaux usées
- Pour les tarifs : voir en annexe 1

Accusé de réception en préfecture 067-216701839-20250328-REGLEMENTPORT-AU Date de télétransmission : 08/04/2025 Date de réception préfecture : 08/04/2025
--

1.5.3 Accès aux personnes

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités. Tout rassemblement d'individus sur une passerelle susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le gestionnaire du port peut évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique. Le gestionnaire ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire. Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

1.5.4 Circulation des véhicules motorisés

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies, et le parc de stationnement de la partie centrale. L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules (sauf les véhicules d'entretiens). La partie Nord, y compris l'entrée, seront réservés au stationnement des propriétaires de bateaux amarrés au port.

1.6 Règle générale de respect des ouvrages

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il aura occasionné. Le gestionnaire dressera un Procès verbal dans ce sens.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

1.7 Règle générale d'hygiène, de propreté et de sécurité

- Environnement : Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant dans l'eau du canal. Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port. Tout déversement de détritiques ou de résidus d'hydrocarbure, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites.

- Dépôts et déchets : Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port. Il est interdit de faire un dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins du port.

La distribution de publicité, sous toutes ses formes (véhicules, navires, ...), est interdite dans l'enceinte de la concession du Port.

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

- Matières dangereuses : Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse préalable du gestionnaire. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie. -

Le port de Harskirchen n'étant pas équipé d'une station service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion citerne, ou avec tout autre véhicule transportant des tonneaux, etc., est interdite. Seul le bidon de faible contenance, assurant un déversement propre, est autorisé

- Feu/lutte contre l'incendie : Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires au mouillage, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par le gestionnaire du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le gestionnaire et les sapeurs-pompiers (tel : 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

- Electricité : Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. En cas d'absence prolongée, le propriétaire devra désigner un gardien. L'utilisation de l'électricité est strictement réservée à l'usage du bord.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie. Les prolongateurs de raccordement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

- Eau : son utilisation doit être raisonnable et économisée. Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des véhicules.

- Baignade et pêche : la pêche à la canne « au lancer » est interdite dans le port et d'une manière générale à partir des ouvrages du port. Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogation spéciale. En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

1.8 Règle générale de respect du voisinage

Tout utilisateur du port est tenu de respecter le silence et la tranquillité de 22 heures à 7 heures.

En cas de déclenchement intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, le gestionnaire peut intervenir pour neutraliser les appareils, au besoin en fracturant les portes du navire.

Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Il est interdit d'étendre des fils à linge et du linge sur les pontons, le quai et les terre-pleins.

1.9 Règle générale d'amarrage et de stationnement des bateaux

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.
- Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante.
- L'amarrage à couple n'est autorisé que sur demande du gestionnaire du port. Il est autorisé dans la partie portuaire, et au ponton de chaque extrémité, sans toutefois nuire au passage des autres bateaux. Aucun propriétaire ne peut refuser ce type d'amarrage.
- L'utilisation de gaffes pointues et de bouées est interdite. Pour le mouillage arrière, l'utilisation de câbles lestés est recommandée.
- Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.
- Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

1.10 Règle générale de responsabilité et d'assurance

Le port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale et fourni une preuve d'assurance à jour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ;
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

En tout état de cause le gestionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans les dites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le gestionnaire veille au respect des règles du présent règlement. Toutefois, il n'a aucune responsabilité quant à la qualité des navires ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans

Aménagement de la qualité de dépositaire
067-216701839-20250326-REGLEMENTPORT-AU
Date de réception préfecture : 08/04/2025

l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

La commune gestionnaire décline aussi toute responsabilité en cas de déprédation de l'installation électrique, d'interruption et de vol de courant et d'eau.

1.11 Règle générale de constat d'infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le gestionnaire du port ou son représentant. Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit constatée, au maire ou au 1^{er} adjoint, qui prendra les mesures nécessaires à l'exécution des ordres de la police locale du port. Il peut donner un avertissement ou infliger des amendes. Les frais de réparation ou de remise en état peuvent être mis à la charge des opposants.

En cas de non-respect du présent règlement, le gestionnaire du port prend toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Il peut également conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le gestionnaire. Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière ou à l'extérieur du port.

1.12 Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le gestionnaire devra en informer les usagers au moins 15 jours à l'avance et mettre en place une signalisation adaptée.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes. Dans le cas des travaux portuaires interdisant provisoirement l'utilisation de certains postes, les bateaux seront déplacés dans l'enceinte du port. Dans les cas précités, ou tout autre, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

1.13 Règle générale de publicité

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

1.14 Règles spécifiques au Port (partie Nord)

1.14.1 Affectation de poste

Les **demandes d'utilisation écrite** (formulaire disponible à la capitainerie) des installations portuaires sont inscrites et numérotées dans l'ordre et à la date de production sur des registres tenus par le gestionnaire. Le listing sera communiqué sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance. **Chaque emplacement est repéré sur site par une lettre ou un chiffre.**

Une demande ne sera effective qu'au respect des conditions suivantes :

- Les demandeurs doivent être âgés de 16 ans minimum
- Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.
- L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.
- Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont formellement interdits
- Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste.
- En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.
- La location ou la sous-location de navires amarrés dans le port à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdit dans les limites administratives du port.

1.14.2 Modes d'utilisation des installations

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence (sauf période hivernale pour la distribution en eau et les services de la capitainerie notamment) à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes.

L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.

1.14.3 Admission des navires

L'admission : L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance. L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement. Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai. A défaut, les agents du port peuvent adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a souscrit le contrat de location correspondant et fourni l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour.

Assurance : l'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ;
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque coté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire figure bien à la poupe.

Identification du gardien du navire : En cas d'absence prolongée et/ou répétée, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

1.14.4 Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

- Droit de suite après décès : possibilité de conserver l'usage de la place, dans les mêmes conditions, après le décès du titulaire, si l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les 12 mois qui suivent le décès. Interdiction de contracter ou de modifier une copropriété sur le navire pendant 3 ans.

- Copropriété : La copropriété porte sur le navire et non sur la place au Port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis des services du Port. Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété (minimum accepté : 60 %) à l'exception des époux non séparés pour lequel la copropriété à 50/50% est tolérée. Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis des services du Port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police. Il devra à cet effet avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en fournir l'attestation correspondante. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire.

1.14.5 Divers

- Vente : l'usager doit prévenir le Bureau du Port de la vente de son navire. Le nouveau propriétaire devra, s'il veut obtenir la réservation d'un poste d'amarrage en faire la demande et prendre rang dans la liste d'attente. (cf. article 2.14.1)

1.14.6 Alimentation en eau et électricité

Des bornes d'alimentation en eau et en électricité sont à la disposition des plaisanciers à l'année. Des compteurs seront attribués individuellement. Le gestionnaire refacturera les consommations réelles des titulaires.

1.15 Règles spécifiques à la Halte Fluviale (partie Sud)

1.15.1 Admission et déclaration d'entrée et de sortie des bateaux

- Les escales d'une à plusieurs nuitée(s) : Tout navire entrant dans le port pour y faire escale d'une à plusieurs nuitée(s) est tenu d'effectuer un enregistrement sur la borne interactive et procéder au règlement.

- Les affectations des postes : L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé des caractéristiques des navires notamment sa taille, et en fonction des emplacements disponibles.

- Les pontons 1 et 2 : pour les bateaux de moins de 8.10 m ;*
- les pontons 3, 4 et 5 pour les bateaux de moins de 12.10m ;*
- et les pontons 6 et 7 pour les bateaux de moins de 15m.*
- Pour les bateaux, dont la taille est supérieure à 15.01m, l'agent de la capitalnerie indiquera l'emplacement à occuper.*

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction des agents du port. La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles. Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée, à la première injonction des agents du port.

Les navires mouillés ou accostés dans le port de plaisance sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés immédiatement en fourrière. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire serait effectuée d'office. Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la longueur et largeur maximale hors tout du navire.

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire considère, au bout de 3 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

1.15.2 La redevance

La redevance est calculée par rapport à la taille réelle du bateau. (Cf. annexe 1)

1.15.3 Cas particuliers :

Les cas particuliers, non prévus dans le règlement du port, seront traités par les services de la mairie.

1.16 Réserve des droits

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire pourrait avoir à faire valoir le cas échéant ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

1.17 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement du port de petite batellerie

1.18 Compétence pour l'exécution du présent règlement.

Monsieur le Maire de Harskirchen, Monsieur le Trésorier principal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur :

Ce présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Adopté par la municipalité de Harskirchen dans sa séance le 28 mars 2025

A Harskirchen, le _____
Cachet et signature :

2. AIRE DE SERVICE POUR LES CAMPING-CARS

2.1 Accessibilité

L'aire de service sera accessible et les services seront disponibles du 15 mars au 11 novembre de chaque année.

2.2 Affichage

Le présent règlement est affiché à l'aire de service des camping-cars.

2.3 Conditions d'admission

L'accès est autorisé après enregistrement et paiement à la borne interactive.

2.4 Installation

Il convient de s'installer sur les emplacements prévus. Une aire de service est accessible pour la vidange et remplissage.

2.5 Règles de bon voisinage

Les usagers de l'aire de service sont instamment priés d'éviter tous bruits ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins, notamment plaisanciers. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

2.6 Circulation

Les usagers sont tenus de respecter les règles du code de la route et la signalisation en place. L'accès à l'aire de service est également utilisé par les services techniques de V.N.F.

2.7 Propreté – hygiène – salubrité

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'aire. Il doit la maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en utilisant les conteneurs d'ordures ménagères et de tri mis à leur disposition. Tout dépôt d'ordures en un autre lieu est formellement interdit. Chaque usager est invité à signaler tout écart et délits à la capitainerie du port. Les feux de toute nature ou autres barbecues sont rigoureusement interdits.

2.8 Animaux

Les animaux sont tolérés à la condition d'être constamment tenus en laisse et de ne pas être laissés seuls, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. De plus, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés.

2.9 Responsabilités

L'utilisation de l'aire de service se fait aux risques et périls des usagers. Elle constitue une simple autorisation d'utiliser temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. Le gestionnaire ou son représentant décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir sur l'aire de service et aux abords.

Les usagers utilisent l'aire sous leur entière responsabilité et sont responsables des dégradations qu'ils causent ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'ils ont sous leur garde. Ils seront en conséquence tenus à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Ainsi chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

2.10 Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un camping-cariste perturberait le séjour des autres usagers, notamment les plaisanciers, ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement, et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra l'expulser.

2.11 Problèmes techniques

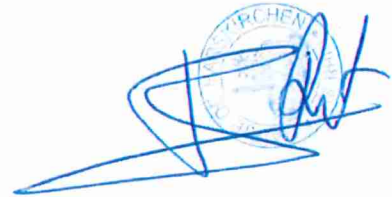
En cas d'incident technique, un numéro d'urgence sera affiché à l'aire de service.

Entrée en vigueur :

Ce présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Adopté par la municipalité de Harskirchen dans sa séance du 28 mars 2025

A Harskirchen, le 3/04/2025
Cachet et signature :



Règlement intérieur du Port de plaisance de Harskirchen 67260

ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT DU PORT ET DE LA HALTE FLUVIALE

Tarifs fixés par délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024

TARIFS 2025

Les tarifs de la redevance :

- Pour les bateaux à l'année :

	- de 15 ml	+ de 15ml
Coût au ml/an Exclus EAU et ELEC	80 €	90 €

La redevance est calculée par rapport à la taille réelle du bateau. Les bateaux sont mesurés selon le ou les cas, moteur baissé, annexe suspendue etc... Toute période commencée est due. Pour les navires arrivant en cours d'année et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué un abattement prorata-temporis.

Délais de paiement : paiement de la redevance de stationnement à la souscription du contrat

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai de un mois à compter d'une mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, d'avoir à régulariser la situation et demeurée infructueuse, le gestionnaire pourra d'office déplacer le bateau hors du port.

Conformément à la délibération du 1^{er} octobre 2024, les bateaux annuels en double file (accouplement) sont également soumis au paiement de la redevance.

Les tarifs des fluides :

- Pour les bateaux à l'année :

Electricité	Eau
0,30 €/kW	1,6 €/100litres

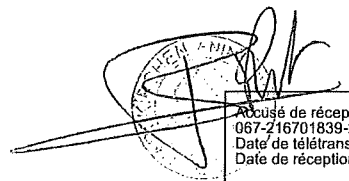
Les tarifs appliqués sur l'eau et l'électricité (fluides) font l'objet d'une facturation complémentaire et le montant révisable (prise en compte des variations de prix).

Délais de paiement : paiement annuel

Conforme à la délibération prise par le Conseil municipal lors de la séance du 1^{er} octobre 2024

A Harskirchen, le 28 janvier 2025

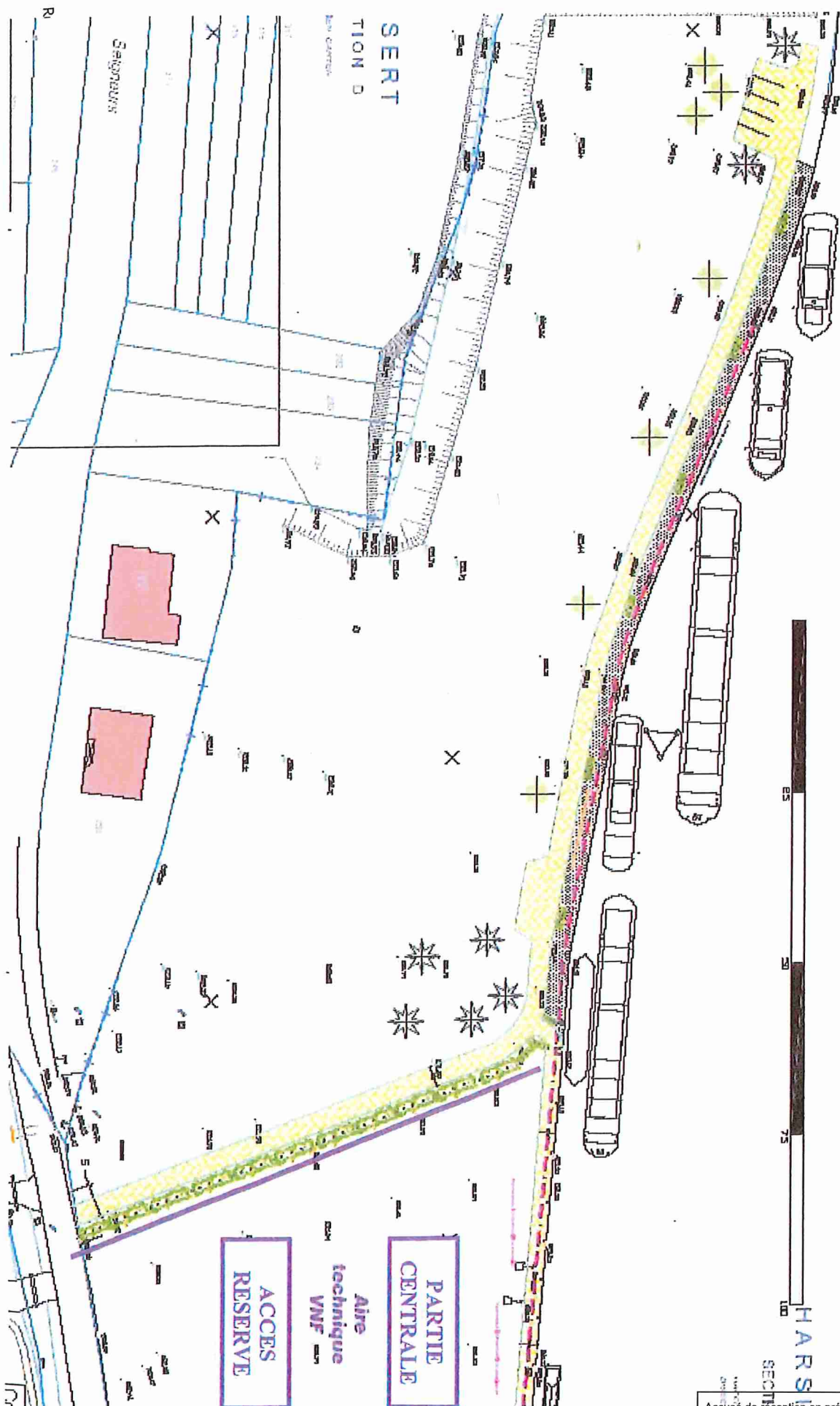
Cachet et signature



Accusé de réception en préfecture 067-216701839-20250328-REGLEMENTPORT-AU Date de télétransmission : 08/04/2025 Date de réception préfecture : 08/04/2025
--

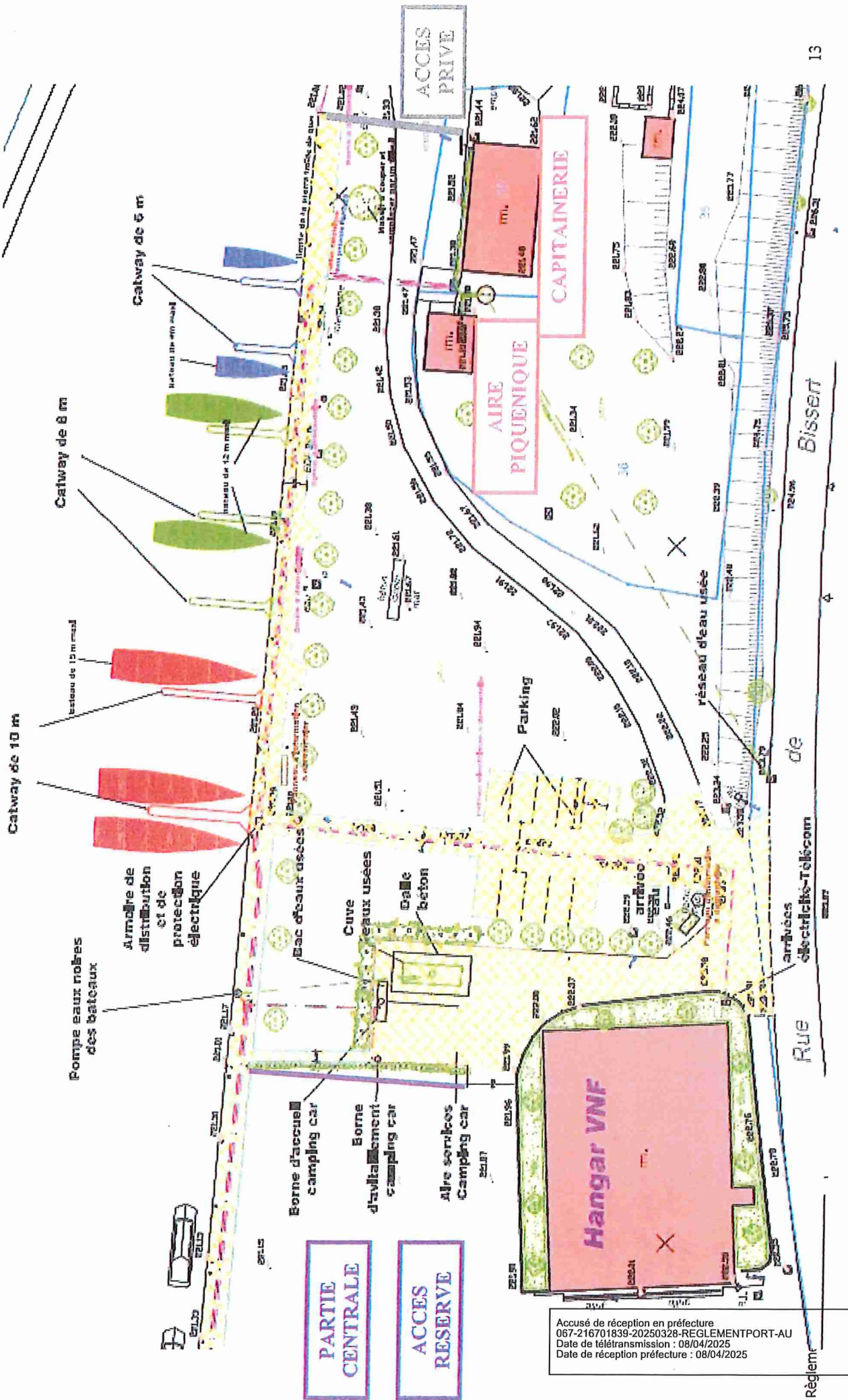
ANNEXE N° 2
 AU REGLEMENT DU PORT ET DE LA HALTE FLUVIALE

Le plan du site : PARTIE NORD



Accusé de réception en préfecture
 067-216701839-20250328-REGLEMENTPORT-AU
 Date de télétransmission : 08/04/2025
 Date de réception préfecture : 08/04/2025

Le plan du site : PARTIE SUD



Accusé de réception en préfecture
 067-216701839-20250328-REGLEMENTPORT-AU
 Date de télétransmission : 08/04/2025
 Date de réception préfecture : 08/04/2025